

Arrêt

n° 188 826 du 23 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016, en son nom et, avec X, au nom de leur enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 novembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. COPPENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 septembre 2015, le mari de la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 16 août 2016, la requérante et ses enfants ont introduit une demande de visa « long séjour », auprès de l'ambassade de Belgique à Amman, en qualité de conjointe et enfants d'un ressortissant syrien auquel le statut de protection subsidiaire a été accordé.

1.3 Le 13 octobre 2016, l'époux de la requérante a été écroué à la prison de Gand.

1.4 Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de la requérante et de ses enfants, visée au point 1.2. Cette décision, qui leur a été notifiée le 30 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 16/08/2016 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [la requérante] née le 6/6/1988 de nationalité syrienne et ses deux enfants [A.R.] née le 08/12/2013 et [A.A.] né le 3/1/2012 de nationalité syrienne en vue de rejoindre en Belgique Mr. [A.M.] né le 05/07/1982 de nationalité syrienne.

Considérant que Mr [A.M.] est écroué depuis le 13/10/2016 à la prison de Gand sans qu'une date de sortie ne soit encore prévue.

Considérant que le regroupement familial est conditionné à la vie commune entre les requérants et la personne à rejoindre.

Considérant cependant que dans le cas d'espèce la condition d'installation commune de la famille avec Mr [A.M.] ne pourra être remplie.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejeté ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du moyen unique pris par la partie requérante, au motif que « la partie requérante se borne en termes de requête d'invoquer [sic] un moyen tiré de la violation des articles 6 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]. Or, il lui appartient d'étayer de façon suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté [sic], quod non en l'espèce ».

2.2 Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un « exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ». Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2.3 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime que l'exposé du moyen repris dans la requête, bien que succinct, permet de prendre connaissance des dispositions légales que la partie requérante estime violées par la décision attaquée, ainsi que de la manière dont elles auraient été violées, en sorte qu'il est satisfait de manière minimale à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la présomption d'innocence en tant que principe général de droit et exprimée à l'article 6, § 2, de la CEDH lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH (traduction libre de : « Schending van het vermoeden van onschuld zoals erkend als algemeen rechtsbeginsel en zoals tevens verwoord in art. 6 §2 EVRM in combinatie met art. 8 EVRM »).

Elle reproduit le libellé des articles 6, § 2 et 8 de la CEDH, se réfère à l'exposé des faits de sa requête et soutient que le fait de refuser les demandes de visa en cause simplement parce que Mr [A.M.] est en détention provisoire constitue une violation de l'article 8 de la CEDH et de la présomption d'innocence. (Traduction libre de : « Verzoekers verwijzen naar het feitenrelaas. Het maakt een schending uit van art. 8 EVRM en het vermoeden van onschuld om de betreffende visumaanvragen te weigeren louter omdat de heer [A.M.] op heden in voorlopige hechtenis zit. [...] »).

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *Mr [A.M.] est écroué depuis le 13/10/2016 à la prison de Gand sans qu'une date de sortie ne soit encore prévue. Considérant que le regroupement familial est conditionné à la vie commune entre les requérants et la personne à rejoindre. Considérant cependant que dans le cas d'espèce la condition d'installation commune de la famille avec Mr [A.M.] ne pourra être remplie* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

4.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 6, § 2, de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, s'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité du conjoint de la requérante mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que « *la condition d'installation commune de la famille avec Mr [A.M.] ne pourra être remplie* ».

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et ses enfants et son conjoint et leur père n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a dans le cadre de la demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que les liens familiaux de la requérante ne prévalaient pas sur l'absence de respect de la condition d'installation commune entre la requérante et la personne à rejoindre, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT